

FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER

F.E.H.

RAPPORT ANNUEL 2021

I. LE RAPPORT DE GESTION 5

Le rapport de gestion présente le régime, l'activité et les évolutions récentes constatées, ainsi que des éléments prévisionnels.

II. LES COMPTES ANNUELS 23

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait significatif et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

III. CERTIFICATION DES COMPTES 35

Les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du fonds portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. À l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'audit joint au présent document.

IV. TEXTES DE REFERENCE 38

SOMMAIRE

I. LE RAPPORT DE GESTION	5
PRESENTATION GENERALE	6
FINANCEMENT DU FONDS	7
FINANCEMENT COMPTE EPARGNE TEMPS :	7
GESTION ADMINISTRATIVE	8
INDICATEURS (au 31/12/2021)	9
REPARTITION DU NOMBRE DE COLLECTIVITES ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION	10
REPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'AGE DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES SELON LE STATUT	14
REPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES PAR STATUT ET PAR PRESTATION	16
REPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES PAR SEXE, PAR STATUT ET PAR PRESTATION	17
REPARTITION DES AGENTS BENEFICIAIRES PAR REGION ET PAR PRESTATION	18
FRAIS DE GESTION	19
EVOLUTION ET PERSPECTIVES	20
LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT	25
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	25
RESULTAT ET RESERVES	28
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	29
FAITS CARACTERISTIQUES	29
EVENEMENTS POST-CLOTURE	29
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	29
PRINCIPES GENERAUX	29
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	29
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	30
1 : COTISATIONS A RECEVOIR	30
2 : COTISANTS ET COMPTES RATTACHES	30
3 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES	30
4 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	30
5 : PRESTATAIRES CHARGES A PAYER	31
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	32
6 : PRESTATIONS SOCIALES	32
7 : FRAIS ADMINISTRATIFS	32
8 : RESULTAT FINANCIER	32
TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	34
IV. TEXTES DE REFERENCE	38

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

En application de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 créant le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), la Caisse des Dépôts en assure la gestion.

Le FEH participe au financement des surcoûts supportés par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 au titre de la cessation progressive d'activité (CPA), du temps partiel, de certaines formations et aides à la mobilité et du compte épargne temps (CET) qu'ils accordent à leurs personnels (fonctionnaires et non titulaires).

Les protocoles d'accord du 15 janvier 2008 pour les personnels médicaux hospitaliers et du 6 février pour la fonction publique hospitalière permettent d'utiliser les crédits du FEH complétés par les provisions des établissements pour indemniser la moitié des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31 décembre 2007 et la totalité des heures supplémentaires restant dues au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a étendu le champ d'intervention du Fonds pour l'emploi hospitalier au domaine de la réparation des maladies professionnelles provoquées par l'amiante, en prévoyant une prise en charge par le fonds de l'allocation spécifique de cessation anticipée (allocation « amiante ») pour la fonction publique hospitalière. L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail a été modifié en ce sens et un décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 est venu préciser les modalités d'application du dispositif. Sa mise en œuvre est effective depuis le 22 juin 2017.

Aux termes de la convention conclue le 17 juin 1996, la Caisse des Dépôts adresse, au cours du 1^{er} trimestre suivant la clôture de chaque exercice, un rapport d'activité retraçant les opérations de gestion et les éventuelles évolutions du fonds au ministre en charge de la santé.

FINANCEMENT DU FONDS

COTISATIONS

Le décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixe le taux de contribution des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à 0,8 % à compter du 1^{er} janvier 2017, appliqué sur :

- les traitements soumis aux retenues pour pension de leurs agents stagiaires et titulaires ;
- les salaires soumis à retenues pour pension de retraite de leurs agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 27, dernier alinéa de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Période	Taux de cotisation	Textes juridiques
01/01/1995 au 31/12/1998	0,45%	décret n° 95-86 du 26 janvier 1995
01/01/1999 au 31/12/1999	0,67%	décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998
01/01/2000 au 31/12/2001	0,80%	décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000
01/01/2002 au 31/12/2016	1%	décret n° 2002-160 du 7 février 2002
A compter du 01/01/2017	0,8%	décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016

FINANCEMENT COMPTE EPARGNE TEMPS :

Le FEH a été alimenté jusqu'en 2008 par les versements des régimes obligatoires d'assurance maladie à hauteur de 746 500 000 €.

Les prestations versées de 2004 à 2017 se sont élevées à 758 986 949 €. L'excédent des charges sur le financement a été imputé sur les réserves du fonds. Pas de versement depuis 2018.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du FEH est assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts, au sein de la Direction de la gestion à l'établissement de Bordeaux.

Les bénéficiaires sont les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le fonds FEH prend en charge :

- les 2/3 des surcoûts versés par les établissements hospitaliers lorsqu'ils accordent aux fonctionnaires et agents non titulaires, des autorisations de travail à temps partiel (80 % ou 90 %) ;
- les congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C ;
- le montant de l'engagement de servir restant dû pour les fonctionnaires, ayant bénéficié d'une formation rémunérée dans le cadre d'une promotion professionnelle et amenés à effectuer une mobilité dans un établissement public, hospitalier ;
- l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'agence régionale de santé (ARS) entraînant un changement de lieu de travail ;
- le compte épargne temps pour les collectivités qui n'ont pas encore adressé leur demande de remboursement à la Caisse des dépôts ;
- l'ASCAA = allocation spéciale de cessation anticipée d'activité pour les agents hospitaliers.

Une majorité d'établissements hospitaliers transmettent leur demande de remboursement par EDI (échange de données informatiques).

Quant au domaine financier, il est constitué :

- du recouvrement des cotisations qui est assuré au sein de la Direction de la gestion ;
- de la gestion financière et de la comptabilité qui relèvent de la Direction des finances.

INDICATEURS (AU 31/12/2021)

Le rapport d'activité du Fonds pour l'emploi hospitalier doit comporter au minimum les éléments d'information ci-après (cf. convention de gestion du 17 juin 1996) :

- nombre d'établissements concernés ;
- nombre d'agents concernés ;
- répartition des agents par tranche d'âge ;
- répartition des agents par sexe ;
- répartition des agents par région ;
- nombre d'agents concernés par filière professionnelle (n'étant pas - ou mal - renseigné par les établissements, l'indicateur correspondant n'a pu être retenu).

	2020	2021
Collectivités concernées	1 984	1 977
Agents concernés	159 948	162 878
Bénéficiaires du temps partiel	158 975	162 065
Congés de formation professionnelle	759	758
Engagement de servir	36	50
Prime de mobilité	171	1
Prime de déménagement	1	2
Alloc spéc de cessation anticipée d'activité	6	2

REPARTITION DU NOMBRE DE COLLECTIVITES ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Centres d'hébergement pour personnes âgées / Maison de retraite		
Temps partiel 80%	877	7653
Temps partiel 90%	329	968
Congés de formation professionnelle	55	72
Prime de mobilité	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	888	8 694

Autres centres d'hébergement pour personnes âgées		
Temps partiel 80%	1	16
Congés de formation professionnelle	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	17

Etablissements publics locaux/Ets communaux spécialisés		
Temps partiel 80%	9	77
Temps partiel 90%	3	12
Congés de formation professionnelle	2	3
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	9	92

Etablissements publics locaux/Ets intercommunaux non spécialisés		
Temps partiel 80%	1	42
Temps partiel 90%	1	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	46

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Centre hospitalier général		
Temps partiel 80%	351	63463
Temps partiel 90%	328	9551
Congés de formation professionnelle	126	335
Engagement de servir	21	23
Prime de déménagement	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	353	73 374

Hôpitaux/Centre hospitalier régional (dont CHU)		
Temps partiel 80%	72	40392
Temps partiel 90%	70	6138
Congés de formation professionnelle	19	217
Engagement de servir	13	22
Allocation spéc de cessation anticipée d'activité	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	72	46 770

Hôpitaux/Centre hospitalier spécialisé		
Temps partiel 80%	63	8412
Temps partiel 90%	60	1675
Congés de formation professionnelle	20	42
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	63	10 130

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Hôpital local		
Temps partiel 80%	349	13319
Temps partiel 90%	243	2065
Congés de formation professionnelle	36	53
Engagement de servir	2	2
Allocation spéc de cessation anticipée d'activité	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	348	15 440
Autres hôpitaux		
Temps partiel 80%	24	2666
Temps partiel 90%	17	318
Congés de formation professionnelle	5	7
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	24	2 992
Autres établissements de soins/Ets publics à caractère sanitaire et social		
Temps partiel 80%	137	2064
Temps partiel 90%	83	269
Congés de formation professionnelle	15	16
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	139	2 349

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Autres établissements de soins/Centre de soins avec ou sans hébergement		
Temps partiel 80%	35	1292
Temps partiel 90%	25	274
Congés de formation professionnelle	3	4
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	35	1 571
Autres établissements de soins		
Temps partiel 80%	22	699
Temps partiel 90%	12	65
Congés de formation professionnelle	3	8
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	22	772
Département/Conseil Général		
Temps partiel 80%	21	201
Temps partiel 90%	16	49
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	22	250
Total du nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation	1 977	162 497

Remarque : « Le nombre d'agents concernés » de cette page est différent de celui des pages suivantes en raison de la mobilité des agents durant l'exercice.

REPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'AGE DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES SELON LE STATUT

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
Temps partiel 80%			
jusqu'à 29 ans	1 145	6 998	8 143
30 à 39 ans	3 173	56 618	59 791
40 à 49 ans	1 030	40 009	41 039
50 à 59 ans	463	26 069	26 532
60 ans et plus	237	4 953	5 190
Total	6 048	134 647	140 695

Temps partiel 90%			
jusqu'à 29 ans	56	296	352
30 à 39 ans	195	4 497	4 692
40 à 49 ans	200	8 007	8 207
50 à 59 ans	99	6 641	6 740
60 ans et plus	29	1 350	1 379
Total	579	20 791	21 370

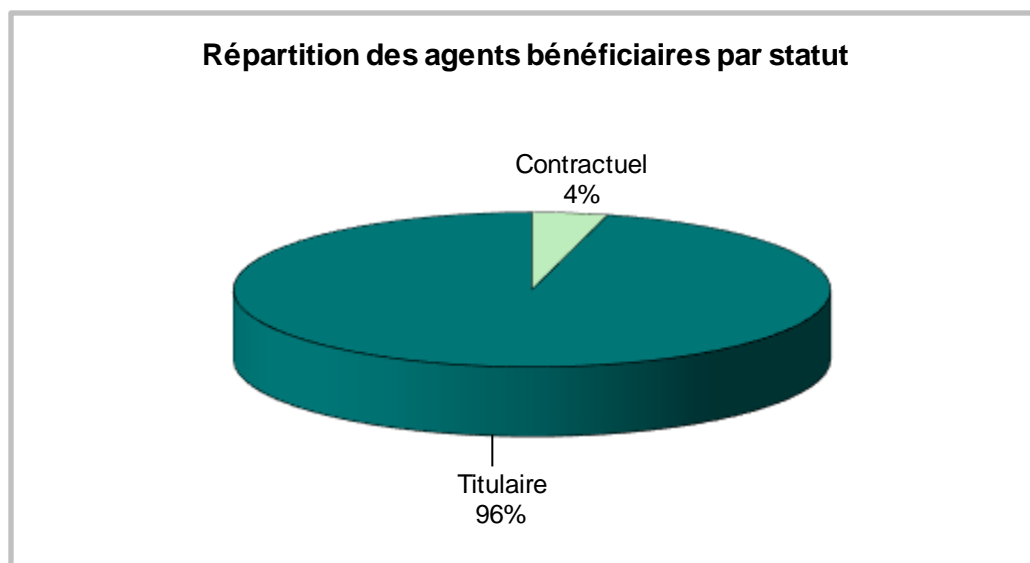
LE RAPPORT DE GESTION

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
Congés de formation professionnelle			
jusqu'à 29 ans	15	27	42
30 à 39 ans	14	261	275
40 à 49 ans	10	271	281
50 à 59 ans	7	147	154
60 ans et plus		6	6
Total	46	712	758
Engagement de servir			
jusqu'à 29 ans		2	2
30 à 39 ans		31	31
40 à 49 ans		15	15
50 à 59 ans		2	2
Total		50	50
Prime de mobilité			
30 à 39 ans		1	1
Total		1	1
Prime de déménagement			
30 à 39 ans		1	1
50 à 59 ans		1	1
Total		2	2
Allocation spéc de cessation anticipée d'activité			
50 à 59 ans		1	1
60 ans et plus		1	1
Total		2	2
TOTAL GENERAL	6 673	156 205	162 878

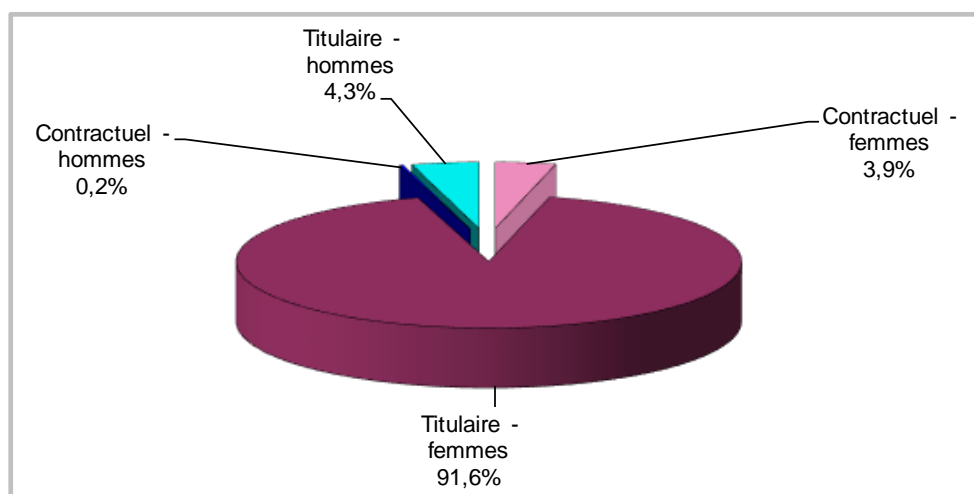
REPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES PAR STATUT ET PAR PRESTATION

PRESTATIONS	Contractuel	Titulaire	Total
Temps partiel 80%	6 048	134 647	140 695
Temps partiel 90%	579	20 791	21 370
Congés de formation professionnelle	46	712	758
Engagement de servir		50	50
Prime de mobilité		1	1
Prime de déménagement		2	2
Alloc spéc de cessation anticipée d'activité		2	2
TOTAL	6 673	156 205	162 878



REPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES PAR SEXE, PAR STATUT ET PAR PRESTATION

PRESTATIONS	Féminin		Masculin		TOTAL
	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	
Temps partiel 80%	5 733	128 667	315	5 980	140 695
Temps partiel 90%	532	19 926	47	865	21 370
Congés de formation professionnelle	36	568	10	144	758
Engagement de servir		42		8	50
Prime de mobilité		1			1
Prime de Déménagement		2			2
Alloc spéc de cessation anticipée d'activité				2	2
TOTAL	6 301	149 206	372	6 999	162 878
TOTAL par sexe	155 507		7 371		



REPARTITION DES AGENTS BENEFICIAIRES PAR REGION ET PAR PRESTATION

Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation

REGIONS	T80	T90	CFP	RES	MOB	DEM	ASC	TOTAL	% par région
AUVERGNE-RHONE-ALPES	19 651	2 882	144	11				22 688	13,86%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	7 763	1 702	23	2				9 490	5,80%
BRETAGNE	11 395	2 495	43				1	13 934	8,51%
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	6 541	787	28	3				7 359	4,49%
CORSE	185	16	3					204	0,12%
GRAND-EST	14 877	1 617	73	2				16 569	10,12%
HAUTS-DE-FRANCE	15 947	1 456	64	4				17 471	10,67%
ILE-DE-FRANCE	11 963	1 704	35	13				13 715	8,38%
NORMANDIE	10 767	903	67	2			1	11 740	7,17%
NOUVELLE-AQUITAINE	11 965	2 369	96	4	1	2		14 437	8,82%
OCCITANIE	11 103	1 318	78	8				12 507	7,64%
PAYS-DE-LA-LOIRE	11 111	3 115	57	1				14 284	8,72%
PROVENCE-ALPES-COTE-D AZUR	7 960	1 094	46					9 100	5,56%
GUADELOUPE	59	7						66	0,04%
GUYANE	25							25	0,02%
MARTINIQUE	27	3	1					31	0,02%
LA REUNION	87	3						90	0,05%
SAINT PIERRE ET MIQUELON	21							21	0,01%
TOTAL	141 447	21 471	758	50	1	2	2	163 731	100%

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et frais de fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 3 de la convention du 17 juin 1996, la Caisse des Dépôts au titre de sa gestion facture au prix coûtant, dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du montant des ressources du fonds (ce plafond est revalorisable par avenant).

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels et égaux, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus. Le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

EVOLUTION ET PERSPECTIVES

FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER

Prévisions et tendance calculées en MAI 2019

EMPLOIS	M€	Réalisé	Prévisions	Tendance		
		2019	2020	2021	2022	2023
Prestations		188,8	208,7	215,7	222,9	230,4
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
Frais de gestion (y compris frais financiers)		1,8	1,9	2,0	2,0	2,0
Dotation provisions risq&charges		0,2	0,6	0,6	0,6	0,6
TOTAL EMPLOIS TECHNIQUES	M€	190,8	211,3	218,3	225,6	234,1
Charges exceptionnelles		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS	M€	190,8	211,3	218,3	225,6	234,1

RESSOURCES	M€	1905	2020	2021	2022	2023
Cotisations		199,3	194,8	194,0	194,3	194,5
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES TECHNIQUES	M€	199,3	194,8	194,0	194,3	194,5
Produits financiers		0,05				
Produits exceptionnels, reprise de provisions		0,0				
TOTAL RESSOURCES	M€	199,3	194,8	194,0	194,3	194,5

Le réalisé 2019 en termes de prestations est plus faible que prévu (-6,5 %). Les prévisions et tendances n'ont pas été actualisées avec cette information. Elles le seront en juin 2020.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2021	2020
ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT			
Créances et comptes rattachés		9 984 763	8 500 273
Collectivités débitrices		14 022	57 183
Cotisations à recevoir	1	9 854 568	8 227 227
Cotisants et comptes rattachés	2	116 173	215 863
Valeurs mobilières de placement	3	79 762 403	53 243 898
Valeurs mobilières de placement		80 011 825	53 349 503
Dépréciation des valeurs mobilières de placement		(249 422)	(105 605)
Disponibilités		35 514 865	43 299 557
TOTAL GENERAL		125 262 032	105 043 727

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2021	2020
CAPITAUX PROPRES			
Report à nouveau		35 815 176	17 011 285
Résultat de l'exercice		31 373 095	18 803 891
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4	124 000	360 000
Autres provisions pour risque		124 000	360 000
DETTES			
Dettes et comptes rattachés		57 515 948	68 455 442
Prestataires charges à payer	5	57 500 000	68 400 000
Frais de gestion à payer		15 933	55 420
Collectivités créditrices		15	22
Autres dettes		433 814	413 109
Créditeurs divers		433 814	413 109
TOTAL GENERAL		125 262 032	105 043 727

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2021	2020
CHARGES D'EXPLOITATION		197 567 576	186 783 766
Prestations sociales	6	195 612 628	184 778 258
Prestations sociales		195 612 628	184 778 258
Charges externes		1 953 861	1 944 881
Frais administratifs	7	1 952 609	1 943 806
Autres frais de gestion		1 252	1 075
Dotations aux provisions d'exploitation			60 000
Autres charges de gestion courante		1 088	627
CHARGES FINANCIERES	8	382 356	160 737
Charges nettes sur cessions de VMP		143 884	93 113
Dotations aux dépréciations des éléments financiers		238 472	67 624
TOTAL DES CHARGES		197 949 933	186 944 504

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2021	2020
PRODUITS D'EXPLOITATION	9	229 228 372	205 688 440
Cotisations titulaires		170 322 426	152 573 935
Cotisations non titulaires		53 044 938	46 544 738
Surcotisations aides-soignantes		5 619 194	6 569 001
Autres produits de gestion courante		5 814	766
Reprise sur provision d'exploitation		236 000	
PRODUITS FINANCIERS	8	94 655	59 954
Reprises sur dépréciations des éléments financiers		94 655	59 954
TOTAL DES PRODUITS		229 323 027	205 748 395
RESULTAT DE L'EXERCICE		31 373 095	18 803 891

COMPTE DE RESULTAT

(en euros)

Rubriques	2021	2020
PRODUITS D'EXPLOITATION	229 228 372	205 688 440
Cotisations titulaires	170 322 426	152 573 935
Cotisations non titulaires	53 044 938	46 544 738
Surcotisations aides-soignantes	5 619 194	6 569 001
Autres produits de gestion courante	5 814	766
Reprise sur provision d'exploitation	236 000	
CHARGES D'EXPLOITATION	197 567 576	186 783 766
Prestations sociales	195 612 628	184 778 258
Prestations sociales	195 612 628	184 778 258
Charges externes	1 953 861	1 944 881
Frais administratifs	1 952 609	1 943 806
Autres frais de gestion	1 252	1 075
Dotations aux provisions d'exploitation		60 000
Autres charges de gestion courante	1 088	627
A - RESULTAT D'EXPLOITATION	31 660 796	18 904 674
PRODUITS FINANCIERS	94 655	59 954
Reprises sur dépréciations des éléments financiers	94 655	59 954
CHARGES FINANCIERES	382 356	160 737
Charges nettes sur cessions de VMP	143 884	93 113
Dotations aux dépréciations des éléments financiers	238 472	67 624
B - RESULTAT FINANCIER	(287 701)	(100 783)
C - RESULTAT COURANT (A+B)	31 373 095	18 803 891
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
D - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
TOTAL DES PRODUITS	229 323 027	205 748 395
TOTAL DES CHARGES	197 949 933	186 944 504
RESULTAT DE L'EXERCICE (C+D)	31 373 095	18 803 891

RESULTAT ET RESERVES

	(en euros)				
	2021	2020	2019	2018	2017
Report à nouveau	35 815 176	17 011 285	8 503 885	8 298 966	41 449 437
Résultat de l'exercice	31 373 095	18 803 891	8 507 400	204 919	(33 150 471)
CAPITAUX PROPRES	67 188 271	35 815 176	17 011 285	8 503 885	8 298 966

Le résultat excédentaire de l'exercice 2021, soit 31 373 095 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

Après deux années de déficit en 2016 et 2017 (par suite de prélèvements de réserves au profit du FMESPP) et un résultat proche de l'équilibre en 2018, le résultat est à nouveau excédentaire depuis 2019 et les capitaux propres atteignent 67,2 M€ au 31/12/2021 après affectation du résultat.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Le FEH retient l'approche ciblée, proposée par l'autorité des Normes Comptables (ANC), pour décrire les impacts de la COVID – 19 sur le bilan et sur le compte de résultat. Cette approche présente les principaux impacts jugés pertinents. La direction de la Caisse des Dépôts n'a pas identifié d'impact significatif sur les agrégats du Bilan et du Compte de résultat. En effet, le fonds participe au financement des surcoûts supportés par certains établissements au titre de la cessation d'activité (CPA), du temps partiel, de certaines formations et aides à la mobilité et du compte épargne temps (CET) qu'ils accordent à leurs personnels (fonctionnaires et non titulaires).

A la date d'arrêt des comptes et des états financiers 2020 du fonds, la direction de la Caisse des Dépôts n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité du FEH à poursuivre son exploitation. L'hypothèse de continuité d'exploitation qui sous-tend l'élaboration de ses comptes reste donc parfaitement pertinente.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le Fonds pour l'emploi hospitalier se conforme aux dispositions du plan comptable général 1999, pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FEH est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend appelé fait générateur.

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1er janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1.

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FEH des moyens en personnel, informatique, et frais de fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêt des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

Charges à payer sur prestations

Le calcul des charges à payer est réalisé à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

La méthode des échelles en chaîne ou Chain Ladder (CLM) est une méthode actuarielle qui est utilisée pour prévoir le montant des réserves qui doivent être établies afin de couvrir les paiements des prestations futures.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : COTISATIONS A RECEVOIR

Les produits à recevoir, pour un montant de 9,9 M€, correspondent à des cotisations du mois de décembre 2021 pour les employeurs à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour ceux à périodicité trimestrielle qui ont été encaissées en janvier 2022.

2 : COTISANTS ET COMPTES RATTACHES

Le montant de 0,1 M€ correspond à des créances sur des employeurs rencontrant des difficultés financières ou ayant été identifiés comme ne payant pas la totalité de leurs cotisations. Il n'y a pas de provision constatée en raison de la faible antériorité des créances ou de leurs montants non significatifs.

La variation de -0,1 M€ par rapport à 2020 provient du remboursement en 2021 d'employeurs qui ont apuré leur dette.

3 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES

(en euros)

	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2021		Valeur à la fin de l'exercice	Moins-Value Latente
		Achats (augmentations)	Ventes (diminutions)		
Fonds Communs de Placement	32 456 119	47 556 113	407	80 011 825	(249 422)
Sicav monétaires	20 893 384		20 893 384		
Compte bancaire	43 299 557			35 514 865	
Total	96 649 060	47 556 113	20 893 791	115 526 691	(249 422)

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement". Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

Dans un contexte de taux d'intérêts court terme toujours négatifs en zone euro, les FCP et SICAV monétaires ont vu leur valeur liquidative diminuer par rapport à la valeur d'achat.

Conformément aux règles comptables, une dépréciation a été enregistrée à hauteur de la moins-value latente constatée au 31 décembre pour un montant de 249 422 €.

4 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Une provision pour risque de 0,1 M€ est enregistrée pour couvrir le risque de remboursement de cotisations aux employeurs :

- pour les règlements reçus par erreur ou qui sont supérieurs aux montants déclarés
- ou en l'absence de déclaration.

LES COMPTES ANNUELS
ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES

5 : PRESTATAIRES CHARGES A PAYER

	(en euros)	
	2021	2020
ESTIMATION	53 025 000	63 867 000
Prestations - Titulaires	51 450 158	61 772 162
Prestations - Non Titulaires	1 553 633	2 024 584
Allocations "Spéciales Cessation Anticipé Activité"	21 210	70 254
REGULARISATION	4 475 000	4 533 000
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Titulaires	4 329 402	4 388 507
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Non Titulaires	141 640	142 670
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - ASCAA	3 958	1 823
TOTAL	57 500 000	68 400 000

Le montant des charges à payer, qui s'élève à 57,5 M€ au 31 décembre, correspond à l'estimation de la charge restant due au titre des exercices 2011 à 2021.

La charge totale 2021 a été évaluée à partir des paiements effectués dans l'année. Un pourcentage d'évolution, calculé par rapport aux paiements effectués durant l'exercice, a été appliqué sur les paiements restant à venir, par année de référence.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

6 : PRESTATIONS SOCIALES

	(en euros)	
	2021	2020
Indemnité - Titulaires CPA		(12)
Indemnité - Titulaires CPA 50%		(13)
Indemnité - Titulaires CPA 60%	(11)	(54)
Indemnité - Titulaires CPA 80%	46	1 003
Indemnité - Titulaires 80%	179 311 952	169 829 602
Indemnité - Titulaires 90%	7 149 697	7 004 048
Indemnité - Non Titulaires CPA		(11)
Indemnité - Non Titulaires CPA 50%		
Indemnité - Non Titulaires CPA 60%		
Indemnité - Non Titulaires 80%	5 546 529	5 619 182
Indemnité - Non Titulaires 90%	155 719	182 949
Frais de mobilité indemnité exceptionnelle - Titulaires	44 120	107 644
Frais de mobilité indemnité exceptionnelle - Non Titulaires	(12 229)	44 776
Frais de mobilité changement de résidence - Titulaires	1 174	1 650
Frais de mobilité changement de résidence - Non Titulaires		
Remboursement engagement de service - Titulaires	2 546 648	1 141 566
Remboursement engagement de service - Non Titulaires	(42)	(119)
Remboursement congés de formation professionnelle - Titulaires	802 587	1 106 223
Remboursement congés de formation professionnelle - Non Titulaires	57 598	(494 436)
Allocation Spéciale Cessation Anticipée d'Activité	8 841	234 259
Total prestations sociales	195 612 628	184 778 258

Les prestations au titre de l'exercice 2021 s'élèvent à 195,6 M€ dont 57,5 M€ représentent le montant estimé des charges restant à payer au 31 décembre au titre de 2021 et des années antérieures. (cf. § Charges à payer)

La hausse des prestations provient de la variation des prestations payées durant l'exercice (+19 M€) compensée par la variation de -8 M€ liée aux charges à payer (-10,9 M€ au 31/12/2021 contre -2,9M€ au 31/12/2020).

7 : FRAIS ADMINISTRATIFS

Le montant de la facture des frais administratifs remboursables à la Caisse des Dépôts de 2 M€ reste stable par rapport à 2020.

8 : RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier est légèrement déficitaire (-0,3 M€), dans un contexte de taux d'intérêts court terme négatifs, il correspond aux moins-values nettes sur cessions et aux moins-values latentes sur valeurs mobilières de placement.

9 : PRODUITS D'EXPLOITATION

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre 2021 les produits relatifs au FEH, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2021 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice
- les cotisations à recevoir :
 - cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2022 à mi-janvier 2022
 - montant estimé des cotisations à recevoir après cette date.
- les montants dus par les employeurs ayant constaté des difficultés financières.

Au 31 décembre 2021, le montant des cotisations s'établit à 229,2 M€ au titre de 2021 et des années antérieures, soit une augmentation de 23,5 M€ (+11%) par rapport à 2020. Cette variation provient essentiellement de la mise en place du CTI (Complément de Traitement Indiciaire) dès septembre 2020 dans le cadre du Ségur de la Santé et d'un effet lié à l'évolution du GVT (Glissement Vieillessement Technicité).

LES COMPTES ANNUELS
TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

	2021	2020
Résultat net	31 373 095	18 803 891
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie		
Amortissements et provisions	0	60 000
Reprises sur provisions	(236 000)	0
Capacité d'autofinancement	31 137 095	18 863 891
Moins : variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité :		
Variation sur créances et comptes rattachés	(1 484 491)	1 088 075
Variation sur dettes et comptes rattachés	(10 939 494)	(3 641 622)
Variation sur autres dettes	20 705	(90 874)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(12 403 281)	(2 644 421)
Trésorerie d'ouverture (banque + valeurs mobilières de placement)	96 543 455	80 323 984
Trésorerie de clôture (banque + valeurs mobilières de placement)	115 277 269	96 543 455
Variation de trésorerie	18 733 814	16 219 470

La variation de trésorerie de +18,7 M€ provient essentiellement du résultat 2021 de 31,3 M€ et de la variation de la charge à payer sur prestations de -10,9 M€.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'audit du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FEH

Exercice clos le 31 décembre 2021

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un audit des comptes individuels du FEH relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que ces comptes ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

LES COMPTES ANNUELS
CERTIFICATION DES COMPTES

A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière du FEH au 31 décembre 2021, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes,

Mazars

Fait à Paris La Défense, le 8 juin 2022



Signature numérique
de François LEMBEZAT
Date : 2022.06.08
13:21:38 +02'00'

François LEMBEZAT

IV. TEXTES DE REFERENCE

RECAPITULATIF DES TEXTES

Sur le fonctionnement du FEH

- * Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (article 14) : création du FEH.

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (article 16) : prélèvement sur le FEH des sommes nécessaires pour le financement du congé de fin d'activité (CFA) pour les agents relevant du secteur hospitalier.

- * Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

Décret n° 95-245 du 1^{er} mars 1995 fixant les conditions de fonctionnement du fonds.

Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-93 du 9 janvier 1986 au financement du fonds.

Circulaire DH/FH3/AF/N du 15 juin 1995 définissant le champ d'application et les règles de fonctionnement du fonds et précise les dispositions budgétaires et comptables.

Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier.

Décret 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 : fixe le taux de contribution à 1 % par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Sur la cessation progressive d'activité

- * Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 54) portant réforme des retraites et abrogeant le dispositif de cessation progressive d'activité.

Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité abrogée par la loi n° 2010-1330.

Sur la mobilité (MOB)

Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 à l'article 60 : aide à la mobilité et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers ; pour couvrir les dépenses le taux de la contribution est fixé par décret à la charge des établissements hospitaliers.

Décret n° 97-614 du 28 mai 1997 fixe les dispositions relatives aux aides à la mobilité professionnelle et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers (arrêté de mise en application jamais pris).

Décret n° 97-626 du 31 mai 1997 : l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité pour les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 abrogé par l'article 7 du décret n°2001-353 du 20 avril 2001.

Décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998 (article 2) mission confiée au FEH concernant le remboursement de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

RECAPITULATIF DES TEXTES

* Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 abroge le décret n°97-626 du 31 mai 1997: conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

* Arrêté du 20 avril 2001 : fixe les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

Sur l'engagement de servir (RES)

Décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998 modifiant le décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991 : frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière.

Sur le complément d'indemnité servi aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (CFP)

* Décret n°90-319 du 05 avril 1990 article 14-I abrogé et remplacé par l'article 31 du **décret n°2008-824 du 21 août 2008** : complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle.

Sur le compte épargne temps (CET)

- Dispositif 2002-2004

* La loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 **art 27** confie au fonds le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps.

Le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie versent au fonds leur participation au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail qui n'ont pu être portés sur un CET en raison de la réalisation progressive des recrutements.

Arrêté du 25 février 2003

Arrêtés du 25 mars 2004

Arrêté du 16 avril 2004 (abrogé)

Arrêté du 15 décembre 2005

- Dispositif 2007

} Montants des crédits ouverts pour le compte épargne temps

Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 **relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière.**

Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 **relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.**

Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 **relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.**

* **ASCAA (Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité)**

Le 3^{ème} de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 article 30 prévoit que le FEH rembourse l'ASCAA et les cotisations sociales et contributions y afférentes.

* *Ces textes sont joints au présent rapport.*

Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (1).

NOR: FPPX9400040L
Version consolidée au 02 mars 2017

Article 14

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 130

I. - Il est créé, à partir du 1er janvier 1995, un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

1° Les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée et, à compter du 1er janvier 2004, les deux tiers de la différence entre le traitement, l'indemnité de résidence, les primes et les indemnités de toute nature correspondant aux quotités de travail à temps partiel réellement effectuées et le traitement et les rémunérations accessoires effectivement servies aux bénéficiaires de la cessation progressive d'activité rémunérés dans les conditions prévues par l'article 2-1 de la même ordonnance ;

2° Les deux tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire ;

3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les cotisations et contributions sociales y afférentes.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 1,8 p. 100, est fixé par décret.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Les besoins de trésorerie du fonds pour l'emploi hospitalier peuvent être couverts pour les années 2002 et 2003 par des ressources non permanentes dans la limite de 30 millions d'euros.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I.

II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne-temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue au financement, au bénéfice des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des heures supplémentaires effectuées avant le 31 décembre 2007 et non récupérées ou non payées en raison de la réalisation progressive des recrutements prévus à l'alinéa précédent.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au troisième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1636923D

Publics concernés : établissements énumérés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#).

Objet : définition du taux de cotisation des établissements au fonds pour l'emploi hospitalier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le fonds pour l'emploi hospitalier est alimenté par une contribution à la charge des établissements. Le décret fixe le taux de cette contribution appliqué au montant des rémunérations soumises à retenues pour pension.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la [loi n° 94-628 du 25 juillet 1994](#) modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu le [décret n° 95-86 du 26 janvier 1995](#) fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'[article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée](#) est fixé à 0,8 % à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0220019D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14, modifié en dernier lieu par l'article 32 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décrète :

Article 1

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 1 % à compter du 1er janvier 2002.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (1)

NOR : MTSX1016256L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 54

I. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont abrogées.

II. - Les personnels admis, avant le 1er janvier 2011, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif.

III. - Les personnels mentionnés au II peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120778D

Version consolidée au 01 mars 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Article 1

Les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels régis par le décret du 6 février 1991 susvisé, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail bénéficient, dans les conditions prévues par le présent décret, d'une indemnité exceptionnelle de mobilité.

Cette indemnité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 susvisé.

Pour l'application du présent décret, ne sont pas regardés comme étant en fonctions les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels en disponibilité, en congé non rémunéré, en congé parental ou accomplissant le service national.

Article 3

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, et tiennent compte :

- du changement ou non de résidence familiale de l'agent ;
- de la distance entre sa résidence familiale et le nouveau lieu d'exercice de l'agent.

Article 4

L'indemnité exceptionnelle de mobilité est attribuée par l'établissement concerné par une opération de modernisation mentionnée à l'article 2 du présent décret, au plus tard dans le mois suivant l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ou dans sa nouvelle résidence familiale, ou suivant l'achèvement de l'opération de modernisation, lorsque ladite opération ne conduit pas l'agent concerné à un changement de résidence.

Article 5

Modifié par Décret n°2012-271 du 27 février 2012 - art. 2

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité ainsi que ceux correspondant, le cas échéant, à la prise en charge des frais de changement de résidence prévus à l'article 24 du décret du 25 juin 1992 susvisé versés aux agents concernés par l'établissement sont remboursés à ce dernier :

- par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique pour les établissements mentionnés aux 1 et 7 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- par le fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée pour les établissements mentionnés aux 2, 3, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 6

Dans tous les textes réglementaires, la référence au décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est remplacée par la référence au présent décret.

Article 7

Le décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120779A

Version consolidée au 25 avril 2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Arrêtent :

Article 1

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité attribuée en application du décret du 20 avril 2001 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour un agent conduit à changer de résidence familiale, que ce déménagement soit ou non pris en charge au titre des articles 25 et 26 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 :

5 335,72 euros pour un agent avec un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

4 573,47 euros pour un agent sans enfant ;

b) Pour un agent ne changeant pas de résidence familiale, sous réserve qu'il change d'établissement de santé ou de site géographique d'implantation au sein de l'établissement de santé où il travaille :

381,12 euros si la distance entre son domicile et son nouveau lieu de travail est inférieure à 10 km ;

533,57 euros si cette distance est égale ou supérieure à 10 km et inférieure à 20 km ;

762,25 euros si cette distance est égale ou supérieure à 20 km et inférieure à 30 km ;

1 524,49 euros si cette distance est égale ou supérieure à 30 km et inférieure à 40 km ;

3 048,98 euros si cette distance est égale ou supérieure à 40 km.

Le site géographique d'implantation doit être entendu, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et les centres hospitaliers universitaires, comme les établissements ou groupes d'établissements mentionnés à l'article R.714-16-29 du code de la santé publique et, pour les autres centres hospitaliers, comme les différents sites géographiques d'implantation de ces établissements de santé.

Article 2

L'arrêté du 31 mai 1997 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0773892D

- CHAPITRE VII : ACTIONS DE FORMATION CHOISIES PAR LES AGENTS EN VUE DE LEUR FORMATION PERSONNELLE

Article 31

L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins. Les demandes de prise en charge de l'indemnité sont satisfaites par l'organisme paritaire collecteur agréé dans la limite des crédits disponibles.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est augmentée du supplément familial.

L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent. L'établissement en est remboursé par l'organisme paritaire collecteur agréé, sous réserve que celui-ci prenne en charge la demande de financement. Le remboursement comprend également le supplément familial et les charges sociales attachées au traitement.

Pour percevoir cette indemnité, l'agent doit en adresser la demande à l'organisme paritaire collecteur agréé. Celui-ci définit les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé de formation professionnelle.

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre cette indemnité et le montant total de leur salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Ce complément est versé par l'établissement dont dépend l'agent. Il est pris en charge par le fonds pour l'emploi hospitalier.

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (1)

NOR : SANX0200141L

version consolidée au 17 août 2004 - *version JO initiale*

Titre Ier : Orientations et objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale.

Article 1

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE MALADIE

Article 27

L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique est ainsi modifié :

1° Ses dispositions actuelles constituent un I ;

2° A la fin du dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la mention : « I » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

« Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

« Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale. »

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

NOR: EFIX1324269L

Version consolidée au 25 décembre 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-682 DC en date du 19 décembre 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2013

Article 3

A titre exceptionnel, il est prélevé, au 31 décembre 2013 au plus tard, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une somme de 200 millions d'euros sur les réserves, constatées au 31 décembre 2012, du fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. Le recouvrement, le contentieux et les garanties relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxes sur les salaires